



# **AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU)**

## **Commune de MAUVEZIN SUR GUIPIE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2226-1 et L. 5216-5 ;

Vu la loi n ° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu les délibérations n°D2021-208 en date du 21 octobre 2021 et D2021-232 en date du 16 décembre 2021 de la communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération approuvant la délégation de compétences portant sur la gestion des eaux pluviales urbaines,

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION Val de Garonne Agglomération représentée par son président, Monsieur Jacques BILIRIT, ci-après nommée autorité délégante,

ET

LA COMMUNE DE MAUVEZIN SUR GUIPIE, représentée par son maire M. Daniel BORDENEUVE, ci-après nommée délégataire.

Il est convenu ce qu'il suit :

## **PRÉAMBULE**

Cet avenant est établi pour modifier l'article 4 et l'article 6 de la convention de délégation de compétence en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) entre Val de Garonne Agglomération et la commune de MAUVEZIN SUR GUIPIE.

### **ARTICLE 1 :**

Cet article annule et remplace l'article 4 de la convention de délégation de compétence en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

#### **ENGAGEMENTS DE L'AUTORITE DELEGANTE EN MATIERE DE MOYEN FINANCIERS :**

Le montant maximum des dépenses convenu dans le cadre de la présente convention pour 2022 est de **0.0 € TTC**.

Ce montant est revu pour chaque période de reconduction de la convention le cas échéant dans les conditions de l'article 11.

L'autorité délégante s'engage à rembourser à la commune les dépenses réalisées sur présentation d'un état récapitulatif des mandats payés validé par le comptable public et dans la limite du montant indiqué au premier alinéa.

Ce montant couvre l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement résultant des missions définies à l'article 2 de la convention et dont le délégataire fera son affaire.

### **ARTICLE 2 :**

Cet article annule et remplace l'article 6 de la convention de délégation de compétence en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

#### **ENGAGEMENTS DU DELEGATAIRE EN MATIERE FINANCIERE :**

Le délégataire procédera en lieu et place de l'autorité délégante au règlement des dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la gestion du service. Le délégataire procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Seul le délégant pourra solliciter toutes subventions auxquelles le service est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires.

Les dépenses d'investissement seront comptabilisées chez le délégataire dans les comptes de travaux pour compte de tiers (458), équilibrés en dépenses et en recettes (refacturation au délégant). Les dépenses d'investissement sont donc ainsi enregistrées à l'actif du délégant.

Le délégant fera son affaire du fonds de compensation de la TVA.

Pour les dépenses de fonctionnement, celles-ci sont comptabilisées aux comptes par nature chez le délégataire et refacturées au délégant sur le compte 7087 « remboursement de frais ». L'EPCI comptabilisera ce remboursement au compte 6287.

A la fin de chaque période budgétaire, le délégataire adressera à l'autorité délégante l'état des mouvements financiers occasionnés par la gestion du service en cause. La délégation de la compétence objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

ARTICLE 3 :

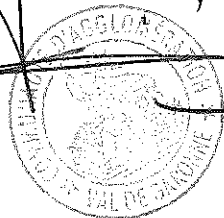

Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

Fait à Marmande le 13 Juillet 2022

En 2 exemplaires originaux,

Le président de Val de Garonne Agglomération

Jacques BILIRIT



Le Maire de MAUVEZIN SUR GUIPIE

Daniel BORDENEUVE

